

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
23 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 423

présenté par  
M. Hetzel

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer les alinéas 23 à 76.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour les couples, le législateur a toujours considéré que l'adoption nécessitait un cadre familial stable, seul de nature à permettre à l'enfant adopté de s'épanouir. Ainsi, l'article 343 du code civil dispose-t-il que « l'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ».

Aussi, une réforme en profondeur du droit de l'adoption, qui se traduirait notamment par l'ouverture de celle-ci aux couples pacsés et aux concubins comme le prévoit l'article 4, ne saurait relever d'une loi bioéthique.

Il convient donc d'exclure lesdites dispositions de ce texte.